

CONSEIL D'ÉTAT

Séance du

**Projet de décret
relatif aux intervenants extérieurs des écoles nationales supérieures d'architecture**

NOR :

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 752-1 et L. 952-1;

[Vu la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, notamment son article l'article 25-1 ;]

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 modifiée relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, notamment son article 6-1 ;

[Vu le décret n° 71-715 du 2 septembre 1971 modifié relatif aux modalités de rémunération de personnels enseignants occupant un emploi dans un établissement d'enseignement supérieur ;]

Vu le décret n° XXX-2017 du XXX relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu le décret n° XXX-2017 du XXX portant statut particulier du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture et du corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'architecture ;

[Vu l'avis du comité technique ministériel du 14 février 2017 ;]

[Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique du 21 avril 2017 ;]

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux du XXX 2017 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Bretagne du XXX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Clermont-Ferrand du XXX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Grenoble du XXX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture et de paysage de Lille du XXX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Lyon du XXX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Marne-la-Vallée du XXX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Marseille du XXX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Montpellier du XXX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Nancy du XXX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Normandie du XXX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Paris-Belleville du XXX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette du XXX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Paris-Malaquais du XXX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine du XXX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Saint-Etienne du XXX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Toulouse du XXX ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture de Versailles du XXX ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Les établissements publics d'enseignement supérieur spécialisés relevant du ministre chargé de l'architecture peuvent faire appel à des intervenants extérieurs dans les conditions définies par le présent décret.

Ces intervenants ont vocation à dispenser des enseignements spécialisés en complément des matières enseignées à titre principal dans les établissements, [participer à des séminaires] et être membres de[s] jurys [organisés au sein des établissements pour les épreuves liées à la scolarité].

Article 2

Les intervenants extérieurs sont des personnalités ayant une activité professionnelle autre qu'une activité d'enseignement, choisies en raison de leurs compétences professionnelles en lien avec les disciplines enseignées dans les écoles nationales supérieures d'architecture.

[En application de l'article 25-1 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée, ils peuvent également être choisis parmi les fonctionnaires détachés, mis à disposition ou délégués auprès d'une entreprise ou d'un organisme qui concourt à la valorisation des travaux, découvertes et inventions qu'ils ont réalisés dans l'exercice de leurs fonctions.]

Par dérogation aux conditions d'activité professionnelle fixées à l'alinéa précédent, les établissements peuvent également recruter en qualité d'intervenants extérieurs :

1° Des personnes inscrites en vue de la préparation d'un diplôme de troisième cycle de l'enseignement supérieur ;

2° Des personnes bénéficiant d'une pension de retraite ou d'une allocation de préretraite, à condition qu'elles aient exercé au moment de la cessation de leurs fonctions une activité professionnelle principale [en matière d'architecture] extérieure à l'établissement et sous réserve qu'elles n'aient pas atteint la limite d'âge prévue au I de l'article 6-1 de la loi du 13 septembre 1984 susvisée.

Article 3

Dans les établissements publics d'enseignement supérieur spécialisés relevant du ministre chargé de l'architecture, les intervenants extérieurs sont recrutés par le directeur de l'établissement après avis du conseil pédagogique et scientifique siégeant en formation restreinte mentionné à l'article XX du décret du XXX susvisé relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture.

Lorsque ces personnes n'effectuent que des interventions occasionnelles, l'avis du conseil pédagogique et scientifique n'est pas requis.

Article 4

Un intervenant extérieur ne peut être recruté pour une durée excédant la durée de l'année universitaire.

Au sein d'un même établissement, le service annuel des intervenants extérieurs ne peut excéder 48 heures de travaux dirigés ou toute combinaison équivalente, par référence aux obligations de service définies pour les enseignants titulaires prévues à l'article X du décret du XXX portant statut particulier du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture et du corps des professeurs des écoles nationales supérieures d'architecture susvisé. Ces obligations comprennent, le cas échéant, la préparation et le contrôle des connaissances de ces enseignements.

Article 5

Les interventions extérieures sont rémunérées selon des barèmes fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'architecture, du budget et de la fonction publique.

Article 6

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances et la ministre de la culture et de la communication [et la ministre de la fonction publique] sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.